

P.P.R.T. du PIPA

Réunion P.O.A. n°3

Vendredi 29 juin 2018

Centre international de rencontre – 01150 Saint Vulbas

Participants :

- M. Patrick MARZIN, chef de l'UD 01 de la **DREAL**
- M. Philippe ANTOINE, inspecteur de l'environnement à l'UD 01 de la **DREAL**
- M. Louis LOUBRIAT, chef de l'unité prévention des risques à la **DDT**
- M. Philippe COMBE, chargé d'étude à la **DDT**
- Mlle Marion VALENTIN, stagiaire à l'unité prévention des risques à la **DDT**
- Mme Cécile JOLY-ANDRE, directrice adjointe et responsable QSSE du site **SPEICHIM PROCESSING**
- M. Stéphane GIRAL, directeur général de **TREDI**
- M. Laurent BONNAMICH, responsable environnement de **TREDI**
- M. Fabrice OGE, responsable HSE du site **SIEGFRIED**
- M. Charles DE LA VERPILLERE, conseiller départemental au **conseil départemental de l'Ain**
- M. Thierry VUARAND, chargé d'urbanisme au **conseil départemental de l'ain**
- M. Jacques ROLLAND, **maire adjoint de St-Vulbas**
- M. Marcel JACQUIN, **maire de St-Vulbas**
- M. Daniel MARTIN, **maire de Blyes**
- M. Jean-Louis GUYADER, **président de la CCPA (Communautés de Communes de la Plaine de l'Ain) et président du SMPIPA (syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain)**
- M. Thierry COLIN, directeur général des services de la **CCPA**
- M. Hervé DAMIANS, chef du bureau prévision groupement Bugey, **SDIS 01**
- M. Hugues DE BEAUPUY, directeur du **SMPIPA**
- M. Jimmy DUFOURCET, président du **club des entreprises du PIPA**
- M. Jean-Paul ANDRE, vice-président du **comité de vigilance de la plaine de l'ain**

Invités :

- M. Michel BROUSSE, gérant de la **SARL BEKAA**

Excusés :

- Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Un tour de table de présentation est effectué.

1 : Bilan intermédiaire de la concertation.

M. ANTOINE demande aux mairies de Blyes et de Saint Vulbas si du public s'est présenté en Mairie pour émettre des observations dans le cadre de la concertation.

Les maires de Blyes et Saint Vulbas répondent que personne ne s'est présenté pour consulter le dossier ni pour émettre des observations sur le registre.

2 : Point d'avancement de la convention de financement de la mesure de maîtrise des risques supplémentaire.

M. ANTOINE rappelle que la convention de financement de la mesure de maîtrise des risques supplémentaires doit être signée avant l'approbation du PPRT.

M. ANTOINE, en lien avec les services du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, indique que le conseil régional délibérera lors de la commission permanente du 21 septembre 2018 .

M. COLIN indique que le dossier sera présenté à la session du 2 juillet 2018.

M. VUARAND indique que le dossier devrait être présenté en session en septembre ou en octobre.

M. MARZIN demande à ce que le CD 01 confirme la date exacte de la session où le dossier sera présenté.

M. ANTOINE indique le circuit de signature de la convention de financement.

Dès que l'État aura obtenu l'accord du contrôleur budgétaire régional, la convention sera signée par TREDI.

Compte tenu des dates de session des différentes collectivités, la convention devra ensuite être signée par la CCPA, le CD 01 et la région.

Enfin, la dernière signature sera celle du préfet de Région

3 : Planning prévisionnel de la fin de l'élaboration du PPRT.

M. ANTOINE indique la réunion POA du 29 juin est la dernière réunion POA.

Le projet de PPRT, comprenant les pièces écrites et les plans, sera adressé fin août aux POA pour avis. La durée de la consultation est de 2 mois, soit jusqu'à fin octobre.

L'enquête publique pourrait avoir lieu en décembre et le PPRT devrait être approuvé en février 2019.

4 : Examen du projet de règlement.

Les observations des POA ont porté sur les points suivants :

4-1 : règlement de la zone B pour les projets nouveaux et les voiries

M. DE BEAUPUY souhaite que le règlement soit moins restrictif en zone B et permettent certaines implantations d'activités à faible densité.

M. ANTOINE rappelle que l'objectif du PPRT est justement de restreindre l'urbanisation autour des sites à risques afin de ne pas exposer aux risques technologiques de nouvelles populations.

M. DE BEAUPUY souhaite que le règlement du PPRT du PIPA prenne en compte le contexte local et que ce ne soit pas un règlement « type ».

M. MARTIN indique qu'il serait intéressant que le secteur sud-ouest du PIPA, en zone B, puisse être ouvert à l'implantation de nouvelles activités, afin d'éviter notamment le phénomène de mitage au sein du PIPA.

M. DE BEAUPUY précise que ce secteur a vocation à accueillir de petites unités, avec des petits lots de terrains.

M. MARZIN indique que le règlement présenté en séance offre déjà plus de possibilité que les PPRT « types » puisqu'il est autorisé les extensions des activités en zone B dans la limite de 10 %.

M DE BEAUPUY indique que le SMPIPA souhaite établir une nouvelle voirie dans la partie Sud-Ouest de la zone industrielle afin d'accéder aux parcelles situées en zone b ou en dehors du PPRT du PIPA. Toutefois, compte tenu de l'impossibilité de mettre des voiries en zone B, la voirie longerait la zone B et serait en cul de sac. Il indique que les voiries en cul de sac constituent de nombreuses contraintes, et souhaite donc que le règlement ouvre la possibilité de créer des voiries en zone B. Ainsi, la voirie déboucherait à l'angle Sud-Ouest de Speichim. M De Beaupuy indique que cette voirie servirait uniquement de desserte locale, et ne servirait pas de transit.

M. COMBE indique que dès lors que la voirie sera existante, elle pourra servir aux véhicules qui souhaiteraient contourner la zone industrielle par le sud.

M. MARTIN indique que à terme, la commune de Blyes souhaite couper la voirie entre la ZI et le village de Blyes puisque les véhicules devront passer par la voirie de la baccolanche.

M. ANTOINE rappelle que le principe est de ne pas exposer de nouvelles populations en zone B, y compris en desserte locale.

M. MARZIN indique que l'équipe projet va examiner cette demande mais informe que les possibilités en zone B sont très limitées.

4-2 : règlement de la zone B pour les extensions

M. DUFOURCET demande comment s'apprécie la règle selon laquelle les extensions ne doivent pas augmenter le nombre de personnes exposées.

M. ANTOINE indique que cette règle est difficilement contrôlable mais qu'elle est complémentaire avec la limite de 10 % pour les extensions. Cette règle permet néanmoins de se prémunir contre certains projets qui, de toute évidence, augmentent le nombre de personnes exposées comme la création de bureaux.

Pour les activités situées à cheval des zones B et b, M. ANTOINE : la surface construite à la date d'approbation du PPRT est la surface totale de l'activité (en zone B ou b). La limite de 10 % ne s'applique qu'aux surfaces créées en zone B. Les surfaces créées en zone b ne sont pas décomptées dans le seuil de 10 %. **M. ANTOINE indique que le règlement sera modifié pour préciser ce point.**

4-3 : ERP en zone b

M. DE BEAUPUY s'étonne que le point 4-2-1 du règlement autorise les ERP dans la limite de 10 % de la surface totale des bâtiments.

M. MARZIN indique qu'il s'agit d'une ouverture du règlement, notamment pour permettre les petits magasins d'usine.

M. DE BEAUPUY indique qu'il y a eu par le passé des ventes d'usines éphémères qui ont attiré beaucoup de monde avec des stationnements anarchiques.

M. ANTOINE indique que la problématique des ventes d'usine exceptionnelles doit être traitée au niveau du titre IV du règlement pour les mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation. Le fait d'interdire les ERP de type magasins d'usine ne permettra pas d'empêcher ce type de ventes directes car les établissements ne sont pas ERP pour ce type de manifestation.

M. ANTOINE indique que le titre IV sera modifié en ce sens.

M. DAMIANS indique que le règlement devrait préciser les catégories d'ERP autorisées et pas seulement une limite en pourcentage de la surface construite.

M. MARZIN indique que le règlement sera modifié en ce sens.

4-4 : hauteur des constructions en zone b2 et b3

M. DUFOURCET demande si il est envisageable d'augmenter la hauteur des constructions en zones b2 et b3 car le projet de règlement prévoit de limiter à 7 mètres.

M. MARZIN indique qu'après avoir vérifié la veille la hauteur des scénarios en hauteur, il est envisageable de limiter la hauteur des constructions à 15 mètres au lieu de 7 mètres. Toutefois, les constructions devront être de plain pied, c'est à dire sans étages ni mezzanine.

M. MARZIN indique que le règlement sera modifié en ce sens.

4-5 : Usage des infrastructures routières

M. VUARAND pose la question du financement des demi-barrières automatiques qui sont prescrites dans le PPRT.

M. ANTOINE rappelle qu'en cas d'accident, les sirènes PPI sonnent pendant 3 minutes. L'exercice PPI réalisé en 2012 avait montré que lorsque la sonnerie cesse, les automobilistes peuvent pénétrer en zone de dangers sans savoir qu'un accident technologique est en cours, avant que les forces de l'ordre puissent venir bloquer les routes dans le cadre du PPI. De plus, les phénomènes toxiques présentent la particularité d'être « non visibles ». M. ANTOINE indique donc que les barrières automatiques constituent une mesure alternative au fait que les PPRT prescrivent un déplacement des voies routières. Le déplacement des voies routières est onéreux et non réalistes. C'est la raison pour laquelle les PPRT aboutissent à la solution des barrières automatisées qui est la solution la moins onéreuse.

M. VUARAND demande si l'obligation des barrières n'incombent pas aux industriels Seveso puisque ce sont eux qui sont à l'origine du risque.

M. ANTOINE rappelle que le principe des PPRT est de régler des solutions héritées du passé. M. ANTOINE établit le comparatif avec les salles de confinement à mettre en œuvre par les entreprises riveraines. Ce sont bien les entreprises riveraines qui devront mettre en œuvre les salles de confinement. De même, pour les barrières automatisées, leur mise en œuvre incombe aux gestionnaires des voiries. Il est d'ailleurs à noter qu'il y a plusieurs gestionnaires de voiries concernés puisqu'il y a plusieurs types de voiries.

M. VUARAND souhaite que le règlement soit modifié sur ce point et qu'il soit uniquement indiqué que des barrières automatiques seront installées sans indiquer qui doit les installer.

M. ANTOINE indique qu'une telle formulation n'est pas envisageable car sinon personne n'installera les barrières. M. ANTOINE indique que la question du co-financement s'est posée sur d'autres PPRT, notamment dans le département de l'Isère, et que les barrières ont fait l'objet d'un co-financement entre les industriels à l'origine du risque et le gestionnaire de la voirie. Il conviendrait donc que les différentes parties se réunissent et s'accordent. C'est la raison pour laquelle le projet de règlement prévoit un délai de 1 an pour la réalisation des études et que ces études incombent à la fois aux gestionnaires des voiries et aux industriels à l'origine du risque.

M. OGE indique que les industriels Seveso sont conscients de la nécessité technique de ces barrières et estiment qu'il serait logique qu'ils participent financièrement à leur mise en œuvre.

M. DE BEAUPUY indique que pour les voiries qui dépendent du PIPA, il proposera aux élus du SMPIPA de voter favorablement les crédits pour la mise en œuvre de ces barrières automatiques. Il estime toutefois qu'il faudra un acteur unique du barriérage de manière à ce que les barrières soient homogènes quels que soient les gestionnaires de la voirie.

M. ANTOINE précise que les barrières doivent être au plus près du périmètre de la zone b, à l'intérieur ou à l'extérieur. Pour des raisons techniques, certaines barrières seront peut être à placer côté intérieur du périmètre, notamment afin d'éviter d'implanter des barrières en pleine ligne droite et de privilégier l'implantation sur des zones où la vitesse de circulation est déjà réduite (sorties de rond point par exemple).

M. ANTOINE indique que le projet de règlement sera modifié pour bien préciser cet aspect.